

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – PROJET DE LOI

| | | | | |
|---|------------|-------|--------|----------------|
| À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé | Date | Heure | Numéro | Département(s) |
| | 15.08.2022 | 19h49 | 22.197 | DFFI |
| Annule et remplace | | | | |

Auteur(s) : Groupe libéral-radical

Titre : Projet de loi modifiant la loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI) (Introduction d'une franchise en cas de première acquisition d'une résidence principale)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission...

décède :

Article premier La loi concernant la perception de droits de mutation sur les transferts immobiliers (LDMI), du 20 novembre 1991, est modifiée comme suit :

Art. 6

Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi et après déduction d'une franchise de 500'000 francs, les lods sont perçus au taux de 3%.

Art. 10, al. 1 et 2

¹En cas d'échange, les lods sont perçus au taux de 1,5% sur la valeur des immeubles échangés, et au taux de 3% sur la soulte éventuelle.

²En matière agricole, viticole et forestière, les échanges de terrain ayant pour but d'arrondir la propriété foncière sont exonérés des lods. Toutefois, lorsque l'échange donne lieu à une soulte, les lods au taux de 1,5% sont dus sur celle-ci.

Art. 11, al. 1 et 3

¹Si le transfert immobilier soumis aux lods a pour objet un immeuble durablement destiné à l'habitation principale de l'acquéreur, les lods sont perçus au taux de 1,5% après déduction de la franchise prévue à l'article 6.

³Si l'immeuble n'a pas été affecté à l'habitation principale de l'acquéreur pour la durée fixée par le Conseil d'État, les lods sont perçus au taux de 3% sur le transfert visé à l'alinéa premier.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi, qui entre en vigueur dès sa promulgation.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :
La présidente,

Le secrétaire général,

Demande d'urgence : NON

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Béatrice Haeny

| Autres signataires (prénom, nom) : | Autres signataires suite (prénom, nom) : | Autres signataires suite (prénom, nom) : |
|------------------------------------|--|--|
| Fabio Bongiovanni | Sandra Menoud | Hermann Frick |
| Nicolas Ruedin | Didier Germain | Michel Zurbuchen |

| | | |
|-------------------------|-------------------|--------------------|
| Andreas Jurt | Patricia Borloz | Sarah Curty |
| Quentin Di Meo | Bastien Droz | Mary-Claude Fallet |
| Armelle von Allmen | Alexandre Brodard | Francis Krähenbühl |
| Pascale Ethel Leutwiler | Carine Muster | Alexis Maire |
| Corinne Schaffner | | |